CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté déléguant la compétence pour la conclusion des contrats de prestations pour la mise en œuvre des mesures destinées à l'accueil et à l'insertion des personnes titulaires d'une protection provisoire (permis S)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu la loi fédérale sur l'asile (LAsi), du 26 juin 1998 ;

vu la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996 ;

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale est compétent pour négocier et signer les contrats de prestations nécessaires à la mise en œuvre des mesures destinées à l'accueil et à l'insertion des personnes titulaires d'une protection provisoire (permis S) dans la mesure où les charges qui en découlent entrent dans le budget courant de l'État.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 avril 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président, L. FAVRE

La chancelière, S. DESPLAND